



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre

2020 **Original:** anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

1. Par une communication datée du 27 mai 2020, le Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Portugal.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;

- d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/10, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Portugal a ratifié la convention n° 149 en 1985.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication du 27 mai 2020, le Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP) a présenté, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977. Le SEP allègue que le gouvernement a enfreint cette convention, notamment ses articles 2, paragraphe 2 b), 6 et 7, en ne prenant aucune mesure pour faire en sorte que le personnel infirmier ne soit pas exposé à la violence, à de mauvaises conditions de travail ni à des risques excessifs au travail. Il affirme en outre que les conditions de travail des infirmières et infirmiers portugais laissent grandement à désirer, en raison notamment des nombreux risques auxquels ils sont exposés (violence élevée, produits chimiques et agents pathogènes véhiculés par le sang, stress et pression, etc.), de leur statut précaire (travail sur appel), des heures supplémentaires fréquentes (et non rémunérées) qu'ils doivent effectuer, de l'organisation du travail en équipes, du faible niveau de leur rémunération et du manque de perspectives de carrière.

Le SEP allègue en outre que, dans le cadre de l'état d'urgence décrété par le gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, le personnel infirmier fait l'objet d'un traitement moins favorable que les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires, la durée du travail, le repos hebdomadaire et les congés payés. Il affirme aussi qu'il n'y a pas suffisamment de matériel de protection individuelle adéquat, pas même pour les infirmiers et infirmières qui sont en première ligne face à la pandémie. De plus, le SEP affirme que, du fait de la pression et du stress accrus auxquels ils sont exposés, ses membres sont plus vulnérables à la fatigue et à l'épuisement professionnel, ce qui pourrait avoir pour conséquence supplémentaire de compromettre la prise en charge des patients.